

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00100

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Elections  
Tél : 04 66 66 43 73  
Réf : MM/CB/GR/2025

**Objet** : Convention de mise à disposition de matériel à titre gratuit avec  
Fédération Mutualité Sociale Agricole Languedoc –

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°25\_02\_06 du conseil municipal du 15 mars 2025 portant délégation du conseil municipal Monsieur le maire en application des articles L2122-22 et L1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville d'Alès peut mettre à disposition à titre gracieux du matériel électoral prévu à cet effet à divers organismes ;

Considérant que cette mise à disposition de matériel à titre gracieux sera formalisée par la signature d'une convention de prêt de matériel ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de prêt de matériel à titre onéreux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Christophe RIVENQ et la Fédération Mutualité Sociale Agricole représentée par sa Directrice générale, Mme Marie Agnès GARCIA

La mise à disposition du matériel sera consentie pour la période du 12 au 26 mai 2025.

La convention précisera les modalités de la mise à disposition du matériel.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 17 MAI 2025

Le maire

Christophe RIVENQ



Envoyé en préfecture le 07/05/2025

Reçu en préfecture le 07/05/2025

Publié le 07/05/2025

ID : 030-213000078-20250507-2025\_00100D-AU



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## CONVENTION DE PRÊT DE MATÉRIEL À TITRE GRACIEUX

### ENTRE :

La commune d'Alès représentée par son maire, M. Christophe RIVENQ, autorisé à signer la présente convention par la décision n°2025/00100 du 7 Mai 2025,

ci-après désignée le prêteur,

Et,

La mutualité sociale agricole (MSA) Languedoc – site du Gard, MSA du Languedoc – site de Nîmes, Alphatis 2 – 33 Allée de l'Argentine – 30900 Nîmes, représentée par Mme Marie Agnès GARCIA, directrice générale de la MSA du Languedoc,

ci-après désignée l'emprunteur,

### IL A ETE CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIT :

#### **Article 1 – OBJET : MISE A DISPOSITION**

La commune d'Alès met gracieusement à disposition de la mutualité sociale agricole du Languedoc 4 urnes avec clés, pour la durée des élections des délégués MSA 2025 dont le dépouillement aura lieu le jeudi 22 mai 2025.

#### **Article 2 – MODALITES DU PRET**

2.1 – L'emprunteur prend à sa charge le gardiennage et la conservation du matériel du jour de son enlèvement, le 12 mai 2025 jusqu'à sa restitution, le 26 mai 2025.

2.2 – L'emprunteur prend le matériel dans son état actuel et devra le restituer dans le même état constaté au moment de l'enlèvement le 12 mai 2025.

(Matériel à récupérer auprès du service logistique - rue du Tempéras – 30100 Alès - M. FRIGOULIER de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h – Tél : 06.42.38.64.50 ou 04.66.92.20.83)

Toute dégradation constatée sera facturée à l'emprunteur sur la base du coût effectif de la remise en état.

### Article 3 – DUREE

La mise à disposition du matériel est consentie pour la période du 12 au 26 mai 2025.

### Article 4 – ASSURANCES

L'emprunteur s'engage à assurer le matériel pendant toute la durée du prêt. Cette assurance devra couvrir le vol, l'incendie, le vandalisme et toute dégradation en général.

### Article 5 – EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée :

- par la commune d'Alès, à tout moment, en cas de force majeure ou pour des motifs d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé réception et également, à tout moment, si le matériel est utilisé dans des conditions contraires aux dispositions sus-énoncées,
- par la mutualité sociale agricole du Languedoc, en cas de force majeure dûment constaté et signifié par la directrice générale de la MSA du Languedoc par lettre recommandée avec accusé réception, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation du matériel.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, 1 pour la commune d'Alès et 1 pour la MSA du Languedoc.

Fait à Alès, le 1/7 MAI 2025

Pour la MSA du Languedoc,  
La directrice générale

Mme Agnès GARCIA



Pour la commune d'Alès,  
Le maire

M. Christophe RIVENO

